



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-184

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route de Champagne à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71) et
CHENAS (69)
Petavit

Le 1^{er} adjoint au Maire de La Chapelle de Guinchay, Franck Barret,
Le Maire de Chénas, Jacques Duchet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
Vu la délégation de signature de M. le Maire à son premier adjoint, M. Franck Barret,
Considérant qu'en raison de travaux de pose de regard de comptage, réalisés par l'entreprise PETAVIT, route des Deschamps à La Chapelle de Guinchay (71), du 27 octobre 2025 au 15 novembre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 27 octobre 2025 au 15 novembre 2025, la route de Champagne, située conjointement sur le territoire des communes de La Chapelle de Guinchay (71) et de Chénas (69), est interdite à la circulation de son intersection avec la RD 166 (route des deschamps) à La Chapelle de Guinchay (71) jusqu'à son intersection avec l'impasse des grands prés à Chénas (69).
* Une déviation sera mise en place via la route de Champagne (depuis son intersection avec l'impasse des grands prés), la RD 68 et la RD 166.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PETAVIT sise 113 ZI le Verdier à La Roche Vineuse (71).
*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

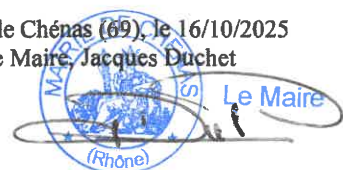
Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 16/10/2025
Par délégation, Le 1^{er} Adjoint au Maire, Franck BARRET



Commune de Chénas (69), le 16/10/2025
Le Maire, Jacques Duchet



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.